

Les défis du commerce électronique dans l'espace OHADA

Par Richard Alemdjrodo*

Résumé

L'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) de l'espace OHADA, dans sa version révisée de 2016 ancre la pratique commerciale dans la modernité avec un arsenal juridique reconnaissant les contrats dématérialisés (du chapitre I au chapitre V de l'AUDCG). À l'heure où le commerce mobile et les paiements au moyen d'appareils mobiles prennent de l'essor sur tous les continents, il convient de se poser deux questions essentielles : d'abord, l'Acte Uniforme règle-t-il le problème de la preuve et du formalisme contractuel dans le monde immatériel? Ensuite, cette législation peut-elle contribuer au débat actuel sur la nécessité d'introduire une loi pour mettre fin aux disparités qui existent dans le domaine du commerce mobile?

Summary

The Uniform Act on General Commercial Law (UAGCL) of the OHADA (Organization for the Harmonization of Business Law in Africa) space, as revised in 2016, anchors modern business practice with a legal arsenal recognizing dematerialized contracts (from chapter I to chapter V of the UAGCL). At a time when mobile commerce and mobile payments are gaining momentum on all continents, two key questions need to be asked: first, does the Uniform Act regulate the Problem of proof and contractual formalism in the intangible world? Secondly, can this legislation contribute to the current debate on the need to introduce legislation to end disparities in the field of mobile commerce?

* Enseignant-chercheur, Université de Lomé – Faculté de droit – Centre de droit des affaires.

Introduction

Nul doute que le contrat électronique devrait avoir une place dans le traité et les actes de l'OHADA¹. Cet espace économique fort de 16 pays africains ne pouvait pas passer sous silence ce nouveau mode de formation de contrat engendré par l'utilisation combinée de l'informatique et des réseaux de communication². La raison, outre la tendance mondiale³, est aussi locale, le taux de bancarisation de manière générale, étant très faible dans les villes et villages d'Afrique subsaharienne, les services bancaires sont désormais plus accessibles grâce aux opérateurs téléphoniques⁴. Outre les virements bancaires, les paiements par téléphone cellulaire pour des achats de biens de consommation ont également connu une explosion spectaculaire. Certes, le contrat électronique n'est pas une nouvelle forme de contrat, « mais un mode nouveau de formation de contrats ordinaires soumis au droit commun ou au régime des figures juridiques mobilisées (vente, louage de chose, entreprise...) »⁵, mais le législateur OHADA avait à résoudre l'épineuse question du

¹ Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires rassemblant les pays suivants : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, le Niger, la République centrafricaine, la République du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

² Montero, E., « L'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : l'adéquation aux contrats électronique », *Rev. dr. Unif.*, 2008, p.p. 293 – 317.

³ On peut distinguer une variété de modalités de conclusion de contrats par voie électronique : contrats conclus dans les réseaux télématiques traditionnels, de couverture essentiellement nationale, ou dans les réseaux sectoriels d'échange de données informatisées (EDI), contrats conclus « directement » sur le Web, par échange de courriers électroniques ou encore par le biais d'agents électroniques intelligents, encore appelés « systèmes d'information automatisés ».

⁴ McGovern, A., « Transfert d'argent: le téléphone portable au secours des banques » : « Dans les pays africains les plus pauvres, on compte davantage de téléphones portables que de comptes bancaires. Rien d'étonnant donc à ce que les opérateurs téléphoniques s'intéressent de près au virement de fonds par téléphone portable. Une alternative peu coûteuse, efficace et sûre, qui permet aux travailleurs émigrés d'envoyer de l'argent à leur famille restée au pays sans avoir à passer par les sociétés de transfert de fonds ou par des connaissances rentrant chez elles. » Source (consultée le 2 janvier 2017) : <http://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/december-2011/transferts-d%E2%80%99argent-le-t%C3%A9l%C3%A9phone-portable-au-secours-des-banques>

⁵ Montero, E., « L'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : l'adéquation aux contrats électronique », *Rev. dr. Unif.*, 2008, p.p. 293 – 317.

consentement dans les contrats électroniques et à rendre la solution claire et accessible à son auditoire.

Le consentement, du point de vue du choix volontaire, est au cœur du droit des contrats. Le droit contractuel, tant en principe qu'en pratique, consiste à autoriser les parties à conclure des arrangements selon les modalités qu'ils choisissent – chaque partie s'imposant des obligations à elle-même en contrepartie d'obligations qu'une autre partie s'est imposées. Cette liberté de contrat ne peut, cependant, faire fi des devoirs du droit pénal et du droit de la responsabilité civile qui lient toutes les parties indépendamment du consentement. Mais, en y regardant de plus près, le consentement, dans le sens exprimé par l'idéal de la liberté de contrat, est sans doute absent dans la grande majorité des nouveaux modes de formation des contrats, sans que cela n'affecte la force exécutoire de ces accords. Selon l'analogie de Bix, le consentement à des termes contractuels ressemble souvent à un consentement au gouvernement: il n'est présent, s'il en est, que sous une rubrique fictive ou atténuée⁶.

L'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) de l'espace OHADA, dans sa version révisée de 2016, ancre la pratique commerciale dans la modernité avec un arsenal juridique reconnaissant les contrats dématérialisés (chapitres I à V de l'AUDCG). Ainsi, les questions du consentement dans l'utilisation de l'électronique dans les transactions commerciales sont reconnues avec la création du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Le législateur a, notamment, pris des mesures pour la validité des documents électroniques et des signatures électroniques (chapitre II). Mais quid de l'encadrement du commerce mobile qui se développe et qui est encouragé par des organisations régionales telles que l'Union Économique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) et la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)? Le traité de l'OHADA, à l'instar d'autres législations au niveau international, a un retard à rattraper dans ce domaine, même s'il faut reconnaître les avancées qu'il y a déjà eues sur la question du commerce électronique (I). Toutefois, les travaux en cours au niveau

⁶ Bix, B., *Consent in Contract Law* (2008). *The Ethics of Consent: Theory and Practise*, Alan Wertheimer, Franklin G. Miller, eds., Oxford University Press, 2010; Minnesota Legal Studies Research Paper No. 08-36. Disponible en ligne : <https://ssrn.com/abstract=1140256>

international peuvent inspirer le législateur OHADA pour les prochaines révisions du traité (II).

I. OHADA et le contrat conclu dans un environnement électronique

Le débat sur les nouveaux modes de contrat tournait déjà autour des contrats de forme standard exécutoires sur Internet (contrats «browsewrap») et lors de l'installation de logiciels (contrats «clickwrap»). L'apparition de ce nouveau contrat avait suscité de nombreuses allégations de l'insuffisance du droit contractuel existant pour régir les contrats de type standard établis à la vitesse de la lumière. Il est généralement admis aujourd'hui que le droit contractuel existant prévoit un régime approprié pour l'évaluation des contrats électroniques⁷, et les conventions dénommées « conditions d'utilisation » - parce qu'elles contrôlent (ou prétendent contrôler) les circonstances dans lesquelles les acheteurs de logiciels ou les visiteurs d'un site Web public peuvent utiliser ce logiciel ou ce site⁸ - ne sont plus un secret pour les consommateurs. Cependant, l'utilisation de plus en plus croissante du commerce mobile de même que l'utilisation des téléphones portables pour les transferts de monnaie interpellent le droit. Le droit de l'OHADA qui a introduit des normes sur la dématérialisation est intéressant quant à sa pertinence par rapport à ce défi, notamment sur la question du transfert des documents électroniques et de la signature électronique.

A. La qualité des consentements

Par le biais de la signature électronique, le législateur OHADA valide le consentement donné de manière électronique. Mais il commence d'abord par la transmission des documents de manière électronique, acte auquel il donne la même valeur que les documents papiers. L'expression transmission de documents peut s'assimiler à celui de « transfert » de documents qui a longtemps divisé la doctrine quant à sa synonymie par rapport aux

⁷ Hillman, Robert A. and Rachlinski, Jeffrey J., Standard-Form Contracting in the Electronic Age. Disponible en ligne: <https://ssrn.com/abstract=287819> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.287819>

⁸ Lemley, Mark A., Terms of Use. Minnesota Law Review, Vol. 91, 2006. Disponible en ligne: <https://ssrn.com/abstract=917926>

documents « négociables »⁹. Le texte de l'OHADA est limité par rapport au commerce mobile, au traitement des paiements électroniques et de l'argent électronique. D'ailleurs, le législateur précise dans l'article 79 al. 2 que « ... *les dispositions du présent livre ne s'étend pas aux dispositions particulières qui font l'objet de législations particulières* ». Et parmi ces dispositions particulières, il y a la réglementation des systèmes de paiement de l'UEMOA¹⁰ relatif au système de paiement dans les États de l'UEMOA. Or, les législations existantes qui traitent de documents transmis électroniquement varient quant à leur portée et à leur approche. L'UEMOA a choisi une approche sectorielle, puisque son texte porte sur l'utilisation des documents transférables dans les secteurs de la finance. L'OHADA qui a adopté une approche permettant l'utilisation générale de documents transmissibles par voie électronique aurait pu combler les attentes des consommateurs en matière de commerce mobile si son application avait pu dépasser le cadre du RCCM. La prochaine révision du traité pourra prendre exemple sur le projet de loi type de la Commission des Nations Unies pour le commerce internationale (CNUDCI), intitulé « *Projet de loi type sur les documents transférables électroniques* » que le Groupe de travail IV (Commerce électronique) a présenté lors de sa cinquante-quatrième session à Vienne (du 31 octobre au 4 novembre 2016)¹¹. L'intérêt d'une telle loi type pour le système de registre de l'OHADA, est qu'elle « *prévoit des règles générales qui peuvent s'appliquer à divers types de documents transférables électroniques conformément au principe de neutralité technologique et à une approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle. Le principe de neutralité technologique implique l'adoption d'une démarche indépendante du système, ce qui permet l'utilisation de modèles fondés sur un registre, des jetons, un grand livre distribué et d'autres technologies.* »¹²

⁹ Commission des Nations-Unies pour le commerce international, Groupe de travail IV (Commerce électronique). Document A/CN.9/WG.IV/WP.118 du 17 août 2012 : « Les termes "transférable" et "négociable" ont été utilisés conjointement dans la jurisprudence ancienne mais leur utilisation a par la suite donné lieu à d'importants débats au sujet de la distinction à faire entre les deux. D'une manière générale, on peut dire que le terme "transférabilité" désigne la possibilité de transférer le droit à l'exécution avec la possession de l'instrument ou du document, alors que le terme "négociabilité" offre au porteur de l'instrument ou du document un meilleur titre d'exécution que celui de l'auteur du transfert, dans la mesure où la loi limite les exceptions à l'exécution du document négociable à l'égard du porteur de bonne foi ».

¹⁰ V. R. No 15/2002/CM/UEMOA.

¹¹ Document A/CN.9/WG.IV/WP.139.

¹² Idem.

Cependant, la question du commerce mobile mis à part, cette législation de l'OHADA répond-elle aux préoccupations juridiques du commerce international sur les documents transférables électroniquement, notamment par rapport à la question de l'unicité? L'OHADA a fait preuve, sur cette question, de modernité, puisque la nécessité de respecter l'équivalence fonctionnelle de la notion d'"unicité" (ou singularité) de la forme papier est ancrée dans le traité, à son art. 82 al. 1 : « *les formalités accomplies auprès des registres du commerce et du crédit mobilier au moyen de documents électroniques et de transmissions électroniques ont les mêmes effets juridiques que celles accomplies avec des documents sur support papier, notamment en ce qui concerne leur validité juridique et leur force probatoire* ».

L'article suivant, l'art. 83, introduit la signature électronique qualifiée dans le droit OHADA et vient renforcer le consentement par voie électronique.

B. La signature électronique

Le législateur OHADA a intégré la signature électronique dans les Actes Uniformes, rejoignant ainsi, à l'international, tous les pays qui ont adopté cet instrument technique créé par les professionnels de la sécurité informatique et appelé « signature numérique »¹³, devenu un instrument juridique à la suite des travaux des juristes de l'American Bar Association aux États-Unis¹⁴. La Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International a tiré des travaux de l'American Bar la « *Loi type de la CNUDCI pour les signatures électroniques* »¹⁵ qui a été adoptée par diverses organisations régionales depuis 2001¹⁶.

¹³ Piette-Coudol, T., « La révision de l'AUDCG: ouverture à la dématérialisation et aux échanges électroniques dématérialisés et aux échanges électroniques sécurisées », Revue de l'ersuma, No 4 septembre 2014, pp. 331 – 350.

¹⁴ Source: www.abanet.org/scitechhttp://www.abanet.org/scitech/ec/isc/dsq-tutorial.html

¹⁵ Voir Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa trente-quatrième session, tenue à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001, adopté le 5 juillet 2001. Texte disponible sur le site officiel : www.uncitral.net

¹⁶ Par exemple, la Directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques qui a été transposé dans le droit interne de tous les États Membres.

La signature introduite par l'art. 83 de l'AUDCG est une « signature qualifiée » de rang supérieure donc (par opposition à la signature électronique des techniciens, dénommée "*simple*"), équivalente de la signature manuscrite. Elle est appliquée à un document qui permet d'identifier le signataire et de manifester son consentement aux obligations qui découlent de l'acte¹⁷. Les caractéristiques de la signature qualifiée se partagent entre la reconnaissance de l'identité du signataire (elle doit être liée uniquement au signataire; elle doit permettre d'identifier dûment le signataire) et les mesures techniques de contrôle (elle est créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif; elle est liée au document auquel elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure du document soit détectable). L'Acte Uniforme ajoute un composant spécial dit « certificat électronique » à la signature électronique. Ce certificat permet, dans les applications techniques, que l'identification du porteur puisse être démontrée. Dans l'art. 83, il garantit dûment l'identification du signataire. Le certificat électronique est produit par un prestataire de services de certification électronique, dont la désignation répond à des critères précis (art. 81 AUDCG).

Les mesures prises pour la reconnaissance de l'identité du signataire par l'Acte Uniforme sont suffisantes dans le cadre du RCCM, mais elles sont insuffisantes pour couvrir tous les aspects du commerce électronique, notamment la gestion du commerce électronique. En effet, comme le souligne le CNUDCI, la vérification de l'identité des parties éloignées géographiquement est cruciale dans la détermination de l'identité de la personne qui cherche à « *accéder à une base de données en ligne contenant des informations sensibles ou à transférer des fonds en ligne à partir d'un compte, d'une personne qui a signé un contrat électronique, autorisé un envoi de produits à distance ou envoyé un courrier électronique. Si pour de nombreuses opérations en ligne qui présentent un risque modéré,*

¹⁷ Piette-Coudol, T., « La révision de l'AUDCG: ouverture à la dématérialisation et aux échanges électroniques dématérialisés et aux échanges électroniques sécurisées », Revue de l'ersuma, No 4 septembre 2014, p. 335 : « *Les textes fondateurs des organisations internationales qui apportent une reconnaissance à la signature électronique lui octroient une valeur juridique identique à celle que possède une signature manuscrite. L'art. 83 de l'AUDCG va plus loin puisqu'il stipule que la signature électronique est la marque du consentement du signataire au contenu de l'acte signé. Cette qualité s'ajoute aux deux garanties techniques apportées par les signatures électroniques de rang supérieur : l'identification du signataire et l'intégrité de l'acte signé arrivé à destination.* »

on est disposé à croire que l'on traite avec une personne ou une entité donnée, lorsqu'il s'agit d'une opération plus sensible ou portant sur une valeur plus élevée, on a besoin de disposer d'informations précises et fiables sur l'identité de son interlocuteur avant de prendre une décision basée sur la confiance. »¹⁸

Tout n'est pas parfait dans l'AUDCG, mais comme l'a souligné Piette-Coudol, c'est quand-même une grande évolution que l'entrée des Technologies de l'Information et de la Communication dans les actes de l'OHADA, même par la "petite fenêtre" des formalités au RCCM¹⁹. Il est essentiel que les prochaines révisions de l'Acte Uniforme tiennent compte du commerce mobile dans son ensemble pour deux raisons essentielles : à cause du développement rapide de ce commerce en Afrique, et aussi parce que les législations de l'OHADA ont l'avantage de couvrir 16 pays. Pour cela, des éléments sont en prendre en compte dans les travaux de la CNUDCI.

II. L'encadrement du commerce mobile et paiements effectués au moyen d'appareils mobiles

La CNUCED reprend la définition de l'OCDE du commerce mobile entendu comme des « *transactions commerciales et activités de communication conduites par le biais de services et réseaux de communication sans fil au moyen de messages texte (ou SMS – short message service), de messages multimédia (MMS – multimedia messaging service), ou de l'Internet, sur de petits terminaux mobiles de poche, en général utilisés pour les communications téléphoniques* »²⁰, ce qui suppose aussi l'accès à des données via ces dispositifs, contribuant ainsi à stimuler le secteur des applications. Par ailleurs, dans le document A/CN.9/728, la définition suivante du commerce mobile a été proposée comme

¹⁸ Document A/CN.9/WG.IV/WP.120.

¹⁹ Piette-Coudol, T., « La révision de l'AUDCG: ouverture à la dématérialisation et aux échanges électroniques dématérialisés et aux échanges électroniques sécurisées », Revue de l'ersuma, No 4, septembre 2014, p. 336.

²⁰ OCDE, Orientations pour les politiques concernant les questions émergentes de protection et autonomisation des consommateurs dans le commerce mobile, juin 2008. Cité dans le document A/CN.9/728, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, quarante-quatrième session, Vienne, 27 juin-15 juillet 2011. Travaux actuels et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique. Note du Secrétariat.

point de départ des débats futurs: « *toute transaction commerciale et activité de communication effectuées par le biais de services et réseaux de communication sans fil au moyen d'appareils mobiles de poche, conçus pour être utilisés dans les réseaux de communication mobiles ou autres réseaux sans fil* »²¹. Les pays membres de l'OHADA sont, comme d'autres pays dans le monde, confrontés au développement rapide du commerce mobile et une législation dans les années à venir sur cette question devient une nécessité.

A. Le développement rapide du commerce mobile

Au cours des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Groupe de travail IV (Commerce électronique), du 18 au 22 mai 2015, la Colombie a fait remarquer dans sa proposition sur le commerce mobile et paiements effectués au moyen d'appareils mobiles que le développement accéléré de la convergence technologique au niveau international avait facilité l'intégration des services de communications et de médias, et conduit à l'émergence de groupes de consommateurs plus avertis qui exigeaient un accès immédiat et permanent aux services informatiques²². Cela est vrai également pour les consommateurs de l'espace OHADA qui font de plus en plus, y compris dans des villages reculés, des transferts d'argent au moyen d'appareils mobiles.

Le document de la Colombie précise également que « *le taux de pénétration mondiale des services de téléphonie mobile avoisine les 100 %, ce qui signifie qu'à court terme on comptera autant de lignes de téléphonie mobile que d'habitants, une tendance qui s'observe dans la plupart des pays du monde, à quelques exceptions près.* » Le « Rapport 2015 sur l'économie de l'information », publié par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), révèle que la part de l'Afrique dans les transactions mondiales des entreprises à consommateurs devrait augmenter légèrement et passer à 2,5%. Ce rapport, sous-titré « Libérer le potentiel du commerce électronique pour

²¹ Document A/CN.9/728, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, quarante-quatrième session, Vienne, 27 juin-15 juillet 2011, Travaux actuels et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique, Note du Secrétariat.

²² Document A/CN.9/WG.IV/WP.133.

les pays en développement »²³, indique que les pays en développement et les pays en transition devraient représenter près de 40% des transactions mondiales d'entreprise d'ici 2018. En Afrique de l'Ouest, on aurait pu penser que des pays comme le Nigéria, le Ghana, la Côte-d'Ivoire sont mieux préparés pour le commerce électronique, mais le rapport de la CNUCED montre que les pays les mieux préparés sont plutôt la Sierra-Leone et le Mali. Ces disparités montrent l'importance pour l'OHADA de s'emparer de ce débat et de légiférer au bénéfice des consommateurs dans les 16 pays membres.

Pour y parvenir, la réflexion doit être menée autour de la question de la gestion de l'identité, principe de base de tout commerce électronique. L'OCDE le confirme d'ailleurs dans son rapport de 2011²⁴ comme une nécessité fondamentale pour la poursuite du développement de l'économie Internet. Les questions juridiques autour de la gestion de l'identité dans le commerce mobile ont été, pour la plupart, soulevées dans le cadre des préparatifs de la quarante-sixième session du Groupe de travail IV (Commerce électronique), et ce par l'équipe juridique spéciale sur la gestion de l'identité de l'American Bar Association²⁵. Les risques tels que ceux liés à l'identification, à l'authentification, à la confidentialité, à la sécurité des données, à la responsabilité, au défaut d'exécution, au non-respect de la législation en vigueur ont été bien documentés²⁶. Il s'agit pour les pays membres de l'OHADA ou d'autres organisations régionales telles que la CEDEAO (qui rassemble également un grand nombre de pays) de multiplier les projets en vue d'aboutir à une harmonisation des positions et de légiférer sur le commerce mobile.

B. Vers une loi type sur le commerce mobile

²³http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/ier2015_en.pdf

²⁴ OCDE (2011) "Digital Identity Management for Natural Persons: Enabling Innovation and Trust in the Internet Economy — Guidance for Government Policy Makers" *OECD Digital Economy Papers*, No. 196, Éditions OCDE, p. 3; disponible en ligne: www.oecd-ilibrary.org/scienceand-technology/digital-identity-management-for-natural-persons_5kg1zqsm3pns-en

²⁵ Document A/CN.9/WG.IV/WP.120.

²⁶ Idem.

L'intégration régionale ouest-africaine fait des efforts pour une intégration commerciale mieux maîtrisée, comme en témoigne les récents travaux sur les mesures non tarifaires²⁷ ou l'instauration à partir du 31 mars 2017 du « Free Roaming » entre les pays membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Un protocole d'accord pour sa mise en œuvre a été signé le 3 janvier 2017 à Dakar. Ce sont des mesures qui vont accélérer et faciliter le commerce mobile et les paiements par les moyens mobiles. Maintenant, il faut passer à l'élaboration d'une législation.

En effet, la CNUDCI²⁸ note qu'il est nécessaire d'adopter une législation qui permette de mieux assurer la prévisibilité du statut juridique des transactions effectuées par des moyens électroniques, notamment de celles faites à l'aide d'appareils mobiles, étant donné que plusieurs pays parmi les moins développés ne s'étaient pas encore dotés de loi générale sur le commerce électronique, alors que d'autres, ayant explicitement indiqué que le commerce mobile était l'une des formes de commerce électronique couvertes par une législation technologiquement neutre, avaient promulgué des lois spéciales sur cette question. Une loi serait donc le moyen le plus approprié pour actualiser et harmoniser toutes ces règles, sans l'inconvénient d'efforts de réglementation menés isolément²⁹.

Les principes fondamentaux ne sont donc pas appliqués uniformément par tous les pays, notamment pour ce qui est de la neutralité technologique en matière de signatures électroniques. Certains pays ont adopté des lois sur les signatures électroniques qui privilégient tel ou tel type de technologie, notamment une infrastructure à clef publique. C'est le cas de certains États membres de la CEDEAO et de la Communauté d'États Indépendants. Les États membres de cette dernière sont tenus de mettre en place des organes de certification qui créent des signatures numériques à l'aide de procédés cryptographiques. Certaines lois considèrent que seules les signatures ainsi produites ont valeur contraignante. Cela étant, il semblerait que les législations évoluent dans un sens

²⁷ Source : http://ntmsurvey.intracen.org/media/2698/cedea0_table-ronde-sur-les-mnt_document-de-travail_fr_final.pdf

²⁸ Document A/CN.9/692, Travaux actuels et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique, CNUDCI, 2010.

²⁹ Document A/CN.9/WG.IV/WP.133.

favorable à la neutralité technologique³⁰. La CNUCED travaille d'ailleurs avec des organisations régionales, dont la CEDEAO, pour harmoniser les législations nationales sur le commerce mobile. Dans cette perspective, la proposition de la Colombie, tirée de son expérience, devrait être étudiée. En effet, sa loi n° 1735 de 2014 relative à l'inclusion financière (définit dans le préambule comme l'accès et le recours de la majorité de la population à des services financiers responsables) revêt une importance particulière comme facteur de développement économique du pays, notamment pour l'augmentation de la capacité de consommation des ménages et du potentiel d'investissement.

En définitive, le bilan de l'introduction des TIC dans l'Acte Uniforme de l'OHADA est positif si l'on tient compte qu'il s'agissait avant tout de créer un RCCM pour les commerçants. L'existence de registres nationaux dans ces pays – même s'il subsiste des disparités sur le plan technologique – et du registre régional est un succès pour cette législation. Mais le commerce électronique a des ramifications qui touchent directement aux consommateurs africains, notamment par le biais des paiements au moyen des appareils mobiles. Le droit de l'OHADA, c'est une certitude, évoluera avec le droit du commerce international, vers l'adoption d'une législation pour ce domaine précis.

³⁰ Document de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement intitulé « *La cyberlégislation et réglementation comme moyen de renforcer le commerce électronique: études de cas et enseignements tirés de l'expérience* », 14 janvier 2015. TD/B/C.II/EM.5/2.